

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 10

votants : 16

l'An deux mille vingt-quatre
le 23 septembre 2024 à 18 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – M. IPSILANTI – M. EL ATTAR –
M. RAYBAUD – Mme LE HE – M. FURESTIER – Mme OLIVIERI

Absents : Mme CLAVAGUERA

Procurations : Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD – Mme BOFILL à Mme LE HE – Mme BRUGNON à M.
CHAULET – Mme ESNEE à M. IPSILANTI – M. LAZARD à M. GILLES – M. GEVAUDAN à M. BELIN

Délibération n°2024 - 97

OBJET : Mise à disposition de la salle Ambroise Croizat au profit de l'association « La Belle époque »
M. Cyril GILLES, adjoint, rappelle que la salle communale Ambroise Croizat, située avenue Jean Tassy,
est mise à disposition de l'association « La Belle époque ».

Dans le contexte de la hausse des coûts énergétiques, en particulier électriques, il devient nécessaire
de solliciter une participation aux coûts de fonctionnement de cette salle de la part de l'association.
En effet, les dépenses d'électricité représentent environ 2600 euros par an.

Dans ce contexte, il est proposé d'établir une convention avec l'association aux termes de laquelle une
participation serait versée, et ce dès 2024, d'un montant de 300 euros par an.

Entendu l'exposé de M. Cyril GILLES, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle Ambroise
Croizat au bénéfice de l'association « La Belle époque » ;
- FIXE le montant de cette participation à 300 euros par an.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-132.

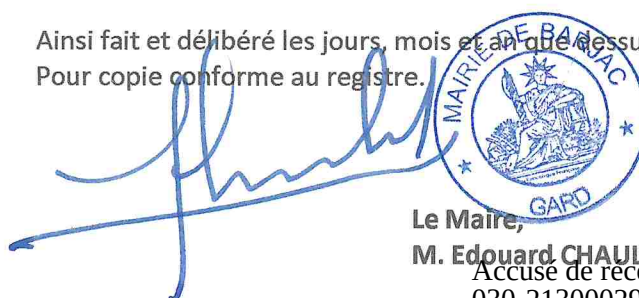
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



Le Maire,
M. Edouard CHAULET



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240923-70_97-DE
Reçu le 30/09/2024